

ACCORD-CADRE
ENTRE
L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER
ET
LA MISSION LAÏQUE FRANÇAISE

L'agence pour l'enseignement français à l'étranger, établissement public national à caractère administratif, sise 23 Place de Catalogne, 75014 PARIS, dûment représentée par son directeur général, Monsieur Olivier BROCHET,

Ci-après dénommée AEFÉ,

D'UNE PART,

ET

La mission laïque française, association loi 1901, sise 9 rue Humblot, 75015 PARIS, dûment représentée par son Président, Monsieur François Perret, qui agit également pour le compte de l'OSUI, la MLCI et MlfAmerica,

Ci-après dénommée Mlf,

D'AUTRE PART,

Vu les accords culturels entre les pays d'implantation des établissements scolaires dont la liste figure en annexe de la présente convention ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 451-1 à L 452-10, R 451-1 à D 452-11 et D 531-45 à D 531-51 ;

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ;

05
1.1

Vu l'arrêté annuel interministériel fixant la liste des écoles et des établissements d'enseignement français à l'étranger pris en application de l'article L452-3 et des articles R451-1 à R451-14 du code de l'éducation ;

Vu la Charte de l'enseignement français à l'étranger adoptée par le Conseil d'administration de l'AEFE le 10 décembre 2007 ;

Vu la circulaire AEFE 515 du 08 février 2017 relative à la gestion des personnels de droit local exerçant dans les établissements d'enseignement français à l'étranger gérés directement par l'AEFE ou conventionnés avec l'AEFE ;

Vu la circulaire AEFE 1566 du 09 juillet 2019 relative à l'organisation et au fonctionnement des instances dans les établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE ;

Vu la décision du 4 décembre 2018 fixant la liste des établissements mutualisateurs au 1er janvier 2019 ;

Vu le décret d'utilité publique de la Mlf en date du 21 août 1907 ;

Vu les statuts de la Mlf déposés le 17 juin 1902 auprès de la Préfecture de Paris ;

Vu les statuts de l'OSUI, de la MLCI et MlfAmerica ;

Vu les statuts de la Mlf adoptés par l'assemblée générale du 18 décembre 2003 et approuvés par arrêté du 6 octobre 2005 ;

Vu la convention cadre entre le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) et la Mlf du 15 juin 2015 ;

Vu la convention cadre entre le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse des sports (MENJS) et la Mlf du 30 juin 2015 ;

Vu les conventions signées entre la Mlf et les académies ;

Vu la charte Mlf ;

Considérant le plan de développement de l'enseignement français à l'étranger ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'AEFE est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères. L'AEFE est l'opérateur public de l'enseignement français à l'étranger (EFE). Elle assure à ce titre les missions relatives au service de l'éducation à l'étranger définies aux articles L. 452-1 et L. 452-5 du code de l'éducation, qui s'appliquent à l'ensemble du réseau des établissements scolaires homologués par le ministère de l'Education nationale de la jeunesse et des sports (MENJS). Elle est pleinement responsable du développement du réseau unique de l'EFE, en lien avec les postes diplomatiques. Plus précisément et conformément à l'article L. 452-2 du Code de l'éducation, l'agence a pour objet, en tenant compte des capacités d'accueil des établissements :

- 1° D'assurer, en faveur des enfants français établis hors de France, les missions de service public relatives à l'éducation ;
- 2° De contribuer au renforcement des relations de coopération entre les systèmes éducatifs français et étrangers au bénéfice des élèves français et étrangers ;

013 2
r.v.

- 3° De contribuer, notamment par l'accueil d'élèves étrangers, au rayonnement de la langue et de la culture françaises ;
- 4° D'aider les familles des élèves français ou étrangers à supporter les frais liés à l'enseignement dans les classes maternelles et élémentaires, dans le second degré et dans le supérieur de ceux-ci, tout en veillant à la stabilisation des frais de scolarité ;
- 5° D'accorder des bourses aux enfants de nationalité française scolarisés dans les écoles et les établissements d'enseignement français à l'étranger dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de la coopération ;
- 6° De veiller au respect des principes de l'école inclusive envers les élèves à besoins éducatifs particuliers.

L'opérateur public assure par ailleurs, au bénéfice de l'ensemble des établissements scolaires participant à l'enseignement français à l'étranger, parmi toutes les missions prévues à l'article L. 452-5 du Code de l'éducation, l'organisation d'actions de formation continue des personnels, y compris des personnels non titulaires.

La Mlf est une association de droit français, sans but lucratif (loi de 1901), reconnue d'utilité publique par décret du 21 août 1907. Conformément à ses statuts, elle délivre à l'étranger un enseignement laïc, plurilingue, interculturel, conforme aux normes éducatives françaises et qui peut, dans certaines conditions, disposer d'appuis publics.

Elle conduit, notamment, des actions de coopération au service d'établissements scolaires ou d'institutions publiques ou privées à l'étranger, dans les domaines de l'administration d'établissements scolaires, de la pédagogie et de la vie scolaire et de la formation des personnels enseignants et d'encadrement. Son activité s'inscrit dans le cadre de la politique éducative conduite par le MENJS et des orientations de la politique extérieure fixées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Elle est habilitée à gérer directement des établissements ou à être partenaire d'établissements d'enseignement français à l'étranger, pour son compte ou celui d'entreprises, ou à la demande d'institutions publiques ou privées qui la sollicitent.

Ses moyens d'action sont, notamment :

- La création ou la prise en charge d'établissements d'enseignement relevant d'elle, directement ou par convention,
- L'assistance ou l'attribution d'aides à des établissements d'enseignement à caractère laïc ou interculturel, animés de son esprit et répondant à ses vues,
- La formation initiale et continue, en France ou à l'étranger,
- Le soutien à tout organisme, association ou groupement, ayant, en France ou à l'étranger, un but analogue au sien,
- Le développement d'une activité d'ingénierie pédagogique, en particulier en faveur des entreprises exportatrices,
- Le développement d'activités post et périscolaires.

Par son histoire, sa reconnaissance comme association d'utilité publique, son savoir-faire et son poids, elle joue un rôle spécifique dans la vie et le développement du réseau de l'EFE, reconnu par l'Etat et qui justifie le présent accord-cadre avec l'AEFE, opérateur public.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Des objectifs de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre s'inscrit dans la volonté réaffirmée par les deux parties prenantes de reconnaître leurs rôles respectifs. Il a pour objet de définir leurs modalités de coopération pour assurer

le plus haut niveau en matière de qualité d'enseignement et d'innovation dans les établissements du réseau d'enseignement français à l'étranger.

Les deux parties reconnaissent l'intérêt commun qu'elles ont à renforcer leurs relations et approfondir leur coopération, dans l'intérêt du développement de l'enseignement français à l'étranger, des personnels qui exercent dans les établissements dont il est question et des élèves qui y suivent leur scolarité.

Cet accord-cadre s'applique à l'ensemble des niveaux homologués des établissements d'enseignement français à l'étranger gérés par la Mlf ou qui y sont affiliés. La liste des établissements couverte par le présent accord est jointe dans les annexes (Annexe I établissements conventionnés, Annexe II établissements Mlf non-conventionnés). Celles-ci feront l'objet d'un avenant annuel qui sera mis à jour chaque 1^{er} septembre et transmis par la Mlf à l'AEFE.

Article 2 : appartenance au réseau de l'enseignement français à l'étranger

L'AEFE réserve aux établissements concernés par le présent accord les appuis prévus pour tous les établissements homologués du réseau de l'EFE, sauf dispositions particulières précisées dans les articles suivants.

Ces appuis comprennent notamment les prestations d'administration et de gestion procurées par le siège de l'AEFE, des actions pédagogiques, des actions de formation des personnels, des actions d'évaluation, d'expertise, de conseil, d'organisation des examens ainsi que des inspections. Ces appuis peuvent également se traduire par des soutiens financiers pour les projets. Dans le cas particulier des établissements Mlf conventionnés avec l'AEFE, des appuis complémentaires sont prévus et décrits à l'article 3.

L'AEFE reconnaît aux établissements dont la liste est fixée en annexe I le statut d'établissement conventionné. Dans ces établissements, la Mlf s'engage à respecter l'intégralité des dispositions de la convention-type annexée au présent accord-cadre (annexe III)

Ces établissements sont invités à participer aux événements et temps forts du réseau qui favorisent le sentiment d'appartenance au réseau de l'EFE.

L'AEFE met enfin à disposition de tous les personnels du réseau, dès la rentrée 2021, la possibilité de se créer un compte numérique et une adresse électronique sous le format « prénom.nom@aefe.fr » permettant de se connecter à un intranet collaboratif entièrement sécurisé. Ce dernier propose aux personnels de tous statuts des outils numériques, des espaces de travail virtuels, une capacité à communiquer par visioconférence et par chat ainsi qu'un accès à l'actualité de tout le réseau de l'EFE. Cet intranet collaboratif devient également le portail d'accès aux applications de l'AEFE et à celles ouvertes par le MENJS. Ces adresses électroniques, qui ne se substituent en rien aux usages internes de la Mlf, dans le cadre de cet accord-cadre, ne peuvent servir aux services centraux de l'AEFE à installer une communication directe avec les personnels de la Mlf sans que la Mlf n'en soit informée en amont, à l'exception de toutes communications urgentes à caractère technique ou de sécurité.

2.1 Ensemble des établissements conventionnés et partenaires :

En tant qu'établissements appartenant au réseau de l'EFE, les établissements figurant aux annexes I et II répondent aux enquêtes récurrentes menées par le siège de l'AEFE, au titre de sa mission de pilotage du réseau (enquêtes MAGE, SCOLA (bourses scolaires), examens/orientation, ...). L'AEFE s'engage à donner l'accès à la Mlf aux données publiques collectées dans le cadre de ces enquêtes.

Les enquêtes, démarches et sollicitations ponctuelles menées par le siège de l'AEFE auprès de tous les établissements homologués sont communiquées au préalable, pour les établissements figurant dans l'annexe I et l'annexe II, au siège de la Mlf. Dans ces cas, le siège de la Mlf indiquera à l'AEFE les modalités de sa participation et/ou de transmission des dites enquêtes, démarches et sollicitations.

2.2 Etablissements dits « partenaires » de l'AEFE :

Faisant partie du réseau de l'EFE, tous les établissements homologués Mlf, non conventionnés avec l'AEFE, ont aussi un lien juridique avec l'AEFE en sa qualité d'opérateur public de l'EFE. Ce lien se matérialise au travers d'un accord de partenariat tripartite portant obligation des parties (appui et soutien pédagogique, formation, sécurité des établissements notamment) à l'exclusion de toute relation financière, objet de l'article 6 du présent accord-cadre.

Le modèle de cet accord de partenariat tripartite fait l'objet de l'annexe IV. Il traduit leur appartenance au réseau de l'EFE, sans aucun préjudice du lien particulier qu'ils entretiennent avec la Mlf, notamment en matière financière.

Article 3 : Des établissements conventionnés : principes de gestion

3.1 Les principes généraux de gestion des établissements conventionnés tels que définis par le texte de la convention-type telle que votée par le CA de l'AEFE (délibération n° 17/2019 du 27 juin 2019) s'appliquent aux établissements de la Mlf conventionnés (liste en annexe I).

A ce titre, ils bénéficient de l'affectation par l'AEFE de personnels titulaires de direction et d'enseignement dont la liste des emplois par établissement est jointe en annexe à la présente convention (annexe V). Les évolutions en matière d'emplois, affectés par l'AEFE dans les établissements conventionnés font l'objet d'une concertation entre les directions de l'AEFE et de la Mlf. Toute évolution dans ce domaine prend en compte les demandes de la Mlf, dans le respect des procédures et des principes de gestion des personnels détachés de l'AEFE.

Ces évolutions sont présentées dans les instances de l'AEFE, avant une décision formelle du directeur de l'AEFE.

L'AEFE a la responsabilité de solliciter tous les détachements nécessaires pour les personnels qu'elle affecte dans les établissements conventionnés, dont la liste est annexée à cet accord-cadre.

Après concertation avec la Mlf, l'AEFE valide la définition des postes et des profils de tous les personnels qu'elle rémunère et qu'elle nomme. Toute nomination fait l'objet d'une concertation préalable entre les deux parties. Les deux parties peuvent participer aux procédures de recrutement qu'elles mettent respectivement en œuvre et a minima s'informent des mouvements prévus de personnels, au niveau de gestion qu'elles jugent approprié.

Les personnels nommés par l'AEFE font l'objet d'une lettre de missions et d'une évaluation annuelle signée conjointement par le directeur de l'AEFE et le directeur général de la Mlf, en liaison avec le poste diplomatique.

Article 4 : De la formation, de l'accompagnement et du suivi des actions pédagogiques

4.1 : Elaboration des plans de formation

L'AEFE pilote et coordonne, au moyen d'établissements dits « mutualisateurs », futurs « Instituts

Régionaux de Formation (IRF) », l'activité de formation des personnels du réseau qui conduit à l'élaboration des plans régionaux de formation des personnels, toutes catégories confondues, à l'échelle de chaque zone, ouverts à tous les personnels des établissements homologués du réseau d'enseignement français à l'étranger.

La Mlf conçoit un plan de développement professionnel à l'attention de tous ses établissements. Elle informe l'AEFE de sa déclinaison. Elle lui indique les formations qui peuvent être ouvertes aux autres établissements du réseau de l'EFE.

Nonobstant les termes de l'article 6 de la convention cadre entre le MENJS et la Mlf du 30 juin 2015, susvisée, pour ce qui relève de l'offre de formation à distance hébergée sur m@gistère, ou sur d'autres plateformes du MENJS à venir, la coordination de l'accès et du développement de l'offre est réalisée en lien avec le MENJS par l'AEFE, qui réunit, dans le cadre des instances de pilotage de la formation des zones, tous les acteurs à cette fin. Pour les zones d'Afrique australe et orientale, d'Amérique du Nord, de l'Europe ibérique, de l'Europe du sud-est, du Maroc, du Moyen Orient et du Proche Orient, la Mlf est par ailleurs représentée au sein du conseil des affaires administratives et financières (CAAF) des instituts régionaux de formation (IRF) créés en 2022.

Afin d'assurer la meilleure cohérence et synergie, sur le terrain, entre ces plans annuels, les deux signataires :

- s'informent mutuellement des formations proposées aux établissements homologués aux fins d'éviter les redondances et formations concurrentes ;
- s'associent, dans l'hypothèse d'objectifs de formations convergents, et dans la mesure du possible, afin de concevoir et proposer aux personnels des établissements visés par cet accord des dispositifs de formation mutualisés permettant de contribuer à l'amélioration de la pratique professionnelle de tous les personnels du réseau y exerçant, selon des modalités qui sont définies ensemble par leurs services de formation respectifs.

Dans ce cadre, l'accès des personnels des établissements fixés aux annexes I et II aux plans régionaux de formation se fait par inscription sur la plateforme mise à disposition par l'AEFE auprès des établissements et des personnels. Les frais de déplacement et d'hébergement sont à la charge des établissements d'origine des personnels concernés et les établissements « mutualisateurs » factureront les frais de la prestation intellectuelle de la formation à l'établissement d'origine des stagiaires.

La Mlf peut proposer, en retour, aux personnels du réseau de l'EFE de participer à ses actions de formation, en fonction des places disponibles.

4.2 Accompagnement des établissements : missions de formateurs AEFE

Les établissements décrits aux annexes I et II peuvent solliciter, dans le cadre des dispositions en place dans chacune des zones, des missions sur site de formateurs AEFE du 1^{er} (EMFE, CPAIEN) et 2nd degré (EEMCP2).

Les frais de déplacement des formateurs sont à la charge des établissements demandeurs et la facturation des frais de formation des formateurs (prestation intellectuelle) est établie par l'établissement mutualisateur à l'attention des établissements demandeurs selon le tarif de prestation défini par l'Agence.

4.3 Accompagnement des établissements : examens et orientation

L'AEFE est l'interlocutrice du MENJS en matière d'organisation des examens nationaux hors de France pour le compte des académies de rattachement, et en matière d'orientation des élèves de l'EFE.

Elle pilote à ce titre les travaux de raccordement des établissements aux systèmes d'information requis par le MENJS pour l'organisation des examens et le suivi de l'offre d'affectation post-baccalauréat. En tant que de besoin, la Mlf est associée à ces travaux.

Les frais induits par ces travaux sont mis à la charge des établissements, tous statuts confondus, et facturés selon les dispositions arrêtées par l'AEFE, en tenant compte du nombre d'élèves concernés dans chaque établissement.

L'AEFE gère l'attribution des bourses scolaires aux élèves français, ainsi que le programme de bourses « Excellence Major » qui est ouvert à l'ensemble des établissements d'enseignement français à l'étranger homologués pour le cycle terminal. Elle en informe le siège de la Mlf quand des élèves de ses établissements sont concernés.

4.4 Accompagnement des établissements : autres dispositifs

Les établissements visés par l'accord peuvent participer à toutes les manifestations ou actions proposées par les deux signataires, ainsi qu'aux différents dispositifs développés dans leur zone respective.

A ce titre, les établissements du réseau Mlf homologués par le MENJS sont éligibles aux subventions de l'AEFE pour la mise en place des actions pédagogiques Etablissement-Zone-Monde.

4.5 Accompagnement des établissements : autres services

L'AEFE pilote le déploiement des services proposés par les opérateurs publics du MENJS auprès du réseau des établissements homologués (services du CNED, évaluation et certification PIX, CANOPE, Folios...), en tenant compte du fait que la Mlf peut se trouver en relation partenariale directe avec ces mêmes opérateurs. Les deux parties s'engagent à s'informer mutuellement sur le déploiement de ces services, afin que leurs actions soient en cohérence sur toutes les zones de l'EFE.

L'AEFE fixe les modalités financières de prise en charge des services qu'elle propose, pouvant inclure des participations à la charge de la Mlf, pour les services qu'elle utilise et dont les modalités sont discutées en amont entre les deux parties.

4.6 Accompagnement des établissements : visites d'inspecteurs (IEN, IA IPR, IGENESR) dans les établissements

L'AEFE et la Mlf s'informent mutuellement de toutes les visites qu'elles organisent et coordonnent dans les établissements concernés par cet accord-cadre.

Article 5 : Développement du réseau

L'AEFE et la Mlf accompagnent des établissements qui souhaitent obtenir l'homologation du MENJS ou une extension de leurs niveaux déjà homologués. Elles veillent à s'informer mutuellement de leurs propres projets de développement, mais également des projets dont ils ont connaissance pour la cohérence du réseau de l'EFE.

Les établissements homologués Mlf actuellement en fonctionnement intègrent les nouvelles dispositions (cf. annexe II).

Si un établissement partenaire AEFÉ ou partenaire Mlf souhaite changer son accord de partenariat pour, selon le cas, signer un accord avec l'AEFE ou avec la Mlf, les deux parties conviennent de partager l'information en amont de cette modification.

Article 6 : Des dispositions financières

A titre de soutien de l'AEFE à la Mlf, la participation à la rémunération des personnels résidents (PRR) ISVL comprise des établissements conventionnés du Liban et de l'Éthiopie de la Mlf (cf. annexe I) est ramenée à 0 pour l'ensemble des personnels concernés et pour la durée du présent accord.

Le taux de PRR des établissements de la Mlf conventionnés en Espagne est fixé à 100%.

Par ailleurs, au titre de participation aux frais de fonctionnement du réseau, la Mlf versera à l'AEFE annuellement une contribution unique équivalente à 0,55 % du chiffre d'affaires (droits de scolarité et droit annuel d'inscription, le cas échéant) des établissements couverts par le présent accord (hors écoles d'entreprise, hors établissements non homologués et hors établissements conventionnés avec l'AEFE qui ne sont pas des EPR de la Mlf dont la liste est jointe en annexe (cf. annexes I et II)). Le montant de cette contribution sera arrêté par l'AEFE à partir des éléments communiqués par les établissements à l'occasion de l'enquête de rentrée réalisée chaque année par l'AEFE (effectifs et tarifs). Ceux-ci seront communiqués à la Mlf pour confirmation avant établissement des factures. Cette contribution sera facturée en trois échéances : 33% au mois de novembre de l'année scolaire concernée et 33% au mois de mars de l'année civile suivante, le solde avant le 15 juillet de l'année civile suivante.

Enfin, la Mlf s'acquittera, auprès de l'AEFE, dans le but de maintenir l'équilibre actuel de la relation financière entre les deux parties, d'une contribution complémentaire forfaitaire exceptionnelle d'un montant d'un million d'euros. Cette contribution sera versée par la Mlf à l'AEFE en deux échéances : 50% au mois d'avril et 50% au mois de novembre.

Article 7 : Du pilotage et de la gouvernance de la relation entre l'AEFE et la Mlf

Pour garantir l'ensemble de ces engagements et assurer leur suivi, les deux signataires s'engagent à une concertation étroite qui prend les formes suivantes :

- La réunion, deux fois par an, en août et en janvier de chaque année, d'un comité de pilotage (COFIL), dont sont membres leurs directeurs respectifs et leurs proches collaborateurs directement intéressés par cet accord cadre. Il se réunit sur la base d'un ordre du jour élaboré conjointement et transmis au moins quinze jours avant la réunion. Cette réunion se tient alternativement dans les locaux de l'AEFE, puis de la Mlf à Paris : il y est présenté le bilan de la période écoulée, en termes organisationnel, pédagogique, financier et en matière de gestion des ressources humaines.

Ce comité de pilotage a par ailleurs vocation à :

- o discuter des grandes orientations communes, dont la participation financière de la Mlf et de ses partenaires aux charges du réseau de l'EFÉ ;
 - o procéder à l'identification des difficultés rencontrées qui n'auraient pas trouvé de réponse dans le cadre des échanges prévus ci-après et d'y apporter une réponse concertée ;
 - o définir ensemble les approfondissements voulus qui pourront se traduire par de nouveaux engagements réciproques.
- La réunion, une fois par trimestre de chaque année civile, des responsables des services

financiers, pédagogiques, de gestion de ressources humaines et chargés de l'accompagnement et du développement du réseau, des deux parties, afin d'échanger toutes informations utiles au bon fonctionnement de ce partenariat et de faire le point sur le respect du texte de cet accord cadre.

- Autant que de besoin, des contacts directs, au niveau des directions ou de chaque service doivent permettre de résoudre toute difficulté rencontrée ponctuellement. Ces contacts doivent être facilités par les deux signataires et permettre la résolution de toutes les questions posées de manière concertée.

Cette concertation se traduit par la participation réciproque de chacune des deux parties prenantes à cet accord-cadre à leurs conseils d'administration respectifs.

Avant le 1^{er} septembre de chaque année, un programme de travail annuel conjoint est établi lors du 1^{er} comité de pilotage de l'année scolaire, entre les deux directions de l'AEFE et de la Mlf.

L'AEFE et la Mlf s'informent systématiquement des dispositions locales particulières qu'elles prennent, notamment dans le cas d'une coopération avec le système éducatif du pays d'accueil.

Les états financiers annuels des établissements conventionnés de la Mlf font l'objet d'une communication à l'AEFE, afin de lui permettre de connaître la situation financière de chacun de ces établissements.

Article 8 : Des avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en question les objectifs de celle-ci définie dans son article 1.

Article 9: De la durée de l'accord-cadre

La présente convention prend effet à la date du 1^{er} janvier 2022 et emporte résiliation du protocole d'entente signé entre les deux parties à cet accord-cadre.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans et est renouvelée par reconduction expresse, sous réserve des conditions prévues à l'alinéa suivant.

Article 10 : Modalités de résiliation et de résolution des litiges

Le présent Accord-cadre pourra être résilié à la demande expresse de l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, à échéance de l'année scolaire suivante, avec un préavis de six mois (Expertise en cours sur ce passage par AEFE)

En cas de litige ou de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et des avenants conclus en application des présentes dispositions, les Parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

A défaut d'accord amiable entre les Parties, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Paris.

Article 11 : Des annexes

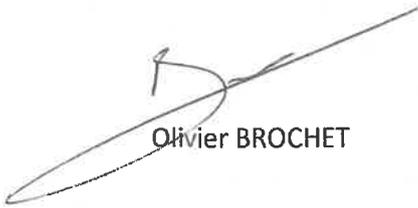
Les annexes citées dans le corps du texte de l'accord-cadre et qui lui sont annexées sont valables au moment de la signature de celui-ci. Elles devront conduire, en cas de modification, à la signature d'un avenant à l'accord-cadre pour chacune d'elle.

Liste des annexes :

- Liste des établissements Mlf conventionnés avec l'AEFE (I)
- Liste des établissements homologués liés à la Mlf (II)
- Convention-type (III)
- Modèle type d'accord de partenariat tripartite avec un établissement homologué lié à la Mlf (IV)
- Liste des emplois de résident mis à disposition à la date du 1^{er} janvier 2022 (V)

Fait à Paris, le 30 décembre 2021

Le directeur général de l'AEFE



Olivier BROCHET

Le président de la MLF



François PERRET

Annexe 1: liste des établissements conventionnés concernés par l'accord AEFE-Mif

Code_etab	AEF_STATUT_MLF_LIB	Statut AEFE	Pays	Ville	Etablissement
265O02	EPR	Conventionné	ESPAGNE	ALICANTE	Lycée français Pierre-Deschamps d'Alicante
265O17	EPR	Conventionné	ESPAGNE	VILLANUEVA	Lycée Molière de Madrid (Villanueva de la Canada)
275H01	EPR	Conventionné	ETHIOPIE	ADDIS ABEBA	Lycée franco-éthiopien Guébré-Mariam
525M06		Conventionné	LIBAN	BEYROUTH	Lycée Abdel-Kader
525M03	EPR	Conventionné	LIBAN	BEYROUTH	Grand lycée franco-libanais
525M07	EPR	Conventionné	LIBAN	BEYROUTH	Lycée franco-libanais Verdun
525M72	EPR	Conventionné	LIBAN	HABBOUCHE NABATIEH	Lycée Habbouche-Nabatleh
525M39	EPR	Conventionné	LIBAN	JOUNIEH	Lycée franco-libanais Nahr-Ibrahim
525M09	EPR	Conventionné	LIBAN	TRIPOLI	Lycée Alphonse-de-Lamartine

Handwritten initials and a signature in the bottom right corner.

Annexe 2: liste des établissements non conventionnés concernés par l'accord AEFE-MLF

Code_etab	AEF_STATUT_MLF_LIB	Statut AEFE	Pays	Ville	Etablissement
'020#25	Ecole d'entreprise	Partenaire	ALGERIE	ALGER	Petite école d'Hydra
'040M01	MLF Conventionné	Partenaire	ARABIE SAOUDITE	AL KHOBAR	Lycée français MLF d'Al-Khobar
'040M02	Adhérent	Partenaire	ARABIE SAOUDITE	DJEDDAH	Ecole française internationale
'060E01		Partenaire	AZERBAIJAN	BAKOU	Lycée français de Bakou
'070M01	EPR	Partenaire	BAHREIN	MUHARRAQ MANAMA	Lycée français - MLF de Bahreïn
'10E02	Adhérent	Partenaire	BULGARIE	VARNA	Ecole française internationale - Varna
150N14		Partenaire	CANADA	TORONTO	TFS Ecole Internationale du Canada
151N03		Partenaire	CANADA	VANCOUVER	Ecole française internationale Cousteau
'170A14	Associé ou partenaire MLF	Partenaire	CHINE	SHANGHAI	Enseignement Français Chinois Phoenix
'170A10	Ecole d'entreprise	Partenaire	CHINE	WUHAN	Ecole française internationale
200A03	Associé ou partenaire MLF	Partenaire	COREE DU SUD	SEOUL	Lycée International Xavier
210C62		Partenaire	COTE D IVOIRE	ABIDJAN	Grain de soleil
'210C99	EPR	Partenaire	COTE D IVOIRE	ABIDJAN	Lycée international Jean Mermoz
'750H01	EPR	Partenaire	EGYPTE	ALEXANDRIE	Lycée français d'Alexandrie MLF
'750H10	Adhérent	Partenaire	EGYPTE	LE CAIRE	Section française de Misr Language School
'750H11	Adhérent	Partenaire	EGYPTE	LE CAIRE	Lycée international Balzac
'750H12	Adhérent	Partenaire	EGYPTE	LE CAIRE	Collège International Nefertari
'003M04	Associé ou partenaire MLF	Partenaire	EMIRATS ARABES UNIS	ABU DHABI	Lycée Français Théodore-Monod
'003M03	Associé ou partenaire MLF	Partenaire	EMIRATS ARABES UNIS	DUBAI	Lycée Français International
'003M06	Associé ou partenaire MLF	Partenaire	EMIRATS ARABES UNIS	DUBAI	International Concept for Education
'265O14	EPR	Partenaire	ESPAGNE	MURCIE MOLINA DE SEGURA	Lycée français André-Malraux de Murcie
'265O15	EPR	Partenaire	ESPAGNE	PALMA DE MAJORQUE	Lycée français - MLF - de Palma
'265O18	EPR	Partenaire	ESPAGNE	REUS	Collège français de Reus
'265O53	EPR	Partenaire	ESPAGNE	SANTA CRUZ DE TENERIFE	Ecole française Jules-Verne
'265O21	EPR	Partenaire	ESPAGNE	SARAGOSSE	Lycée Molière
'265O55	EPR	Partenaire	ESPAGNE	SEVILLE	Lycée français de Séville
'265O09	EPR	Partenaire	ESPAGNE	TELDE	Lycée français - MLF - René Verneau
'265O20	EPR	Partenaire	ESPAGNE	VALLADOLID	Lycée français de Castilla y Leon
'272N02	Affilié	Partenaire	ETATS UNIS	ATLANTA	Ecole internationale (AIS)
'272N31	Affilié	Partenaire	ETATS UNIS	AUSTIN	Austin international School - Mlf
271N06		Partenaire	ETATS UNIS	BERKELEY	Ecole bilingue
274N06		Partenaire	ETATS UNIS	BOCA RATON	Ecole française internationale
'271N04	Affilié	Partenaire	ETATS UNIS	BURBANK	Lycée International de Los Angeles (LILA)
'272N01	Affilié	Partenaire	ETATS UNIS	CAMBRIDGE	Lycée international de Boston
'272N06	Affilié	Partenaire	ETATS UNIS	CHICAGO	Ecole franco-américaine de Chicago (EFAC)
'272N09	EPR	Partenaire	ETATS UNIS	DALLAS	Dallas International School
272N10		Partenaire	ETATS UNIS	DENVER	International School
'272N26	Affilié	Partenaire	ETATS UNIS	GREENVILLE	Ecole française bilingue - Mlf
'272N12	Affilié	Partenaire	ETATS UNIS	HOUSTON	Section française d'Awty International School
'272N36	Affilié	Partenaire	ETATS UNIS	LA NOUVELLE ORLEANS	Ecole bilingue de la Nouvelle-Orléans
'273N06	Affilié	Partenaire	ETATS UNIS	MERCER ISLAND SEATTLE	Ecole franco-américaine du Puget Sound
'272N33	Affilié	Partenaire	ETATS UNIS	MINNEAPOLIS	French American School of Minneapolis
271N14		Partenaire	ETATS UNIS	NEW YORK	Ecole internationale de Brooklyn
273N04		Partenaire	ETATS UNIS	NEW YORK	Ecole internationale des Nations Unies
'273N09	Affilié	Partenaire	ETATS UNIS	NEW YORK	Ecole internationale de New York
272N45		Partenaire	ETATS UNIS	ORANGE	International school of Orange county
'271N07	Affilié	Partenaire	ETATS UNIS	PALO ALTO	Ecole internationale de la Péninsule
'272N17	Affilié	Partenaire	ETATS UNIS	PORTLAND	Ecole internationale franco-américaine
272N03		Partenaire	ETATS UNIS	PROVIDENCE	Ecole franco-américaine de Rhodes Island
'272N18	Affilié	Partenaire	ETATS UNIS	SAN DIEGO LA JOLLA	Ecole franco-américaine
'271N02	Affilié	Partenaire	ETATS UNIS	SAN FRANCISCO	Lycée international franco-américain (LIFA)
271N11		Partenaire	ETATS UNIS	SEATTLE	French Immersion school of Washington
'274N01	Affilié	Partenaire	ETATS UNIS	SOUTH FREEPORT	L'école française du Maine
272N44		Partenaire	ETATS UNIS	ST PETERSBURG	The french american school of Tampa Bay
271N09		Partenaire	ETATS UNIS	SUNNYVALE	Ecole franco-américaine
272N04		Partenaire	ETATS UNIS	WASHINGTON	The french international school Rochambeau
'290O02	Ecole d'entreprise	Partenaire	FINLANDE	RAUMA	Ecole AREVA
310C10	Associé ou partenaire MLF	Partenaire	GABON	FRANCEVILLE	Ecole publique conventionnée
310C05	Associé ou partenaire MLF	Partenaire	GABON	LIBREVILLE	Ecole publique conventionnée Gros Bouquet I
310C06	Associé ou partenaire MLF	Partenaire	GABON	LIBREVILLE	Ecole publique conventionnée Gros Bouquet II
310C07	Associé ou partenaire MLF	Partenaire	GABON	LIBREVILLE	Ecole publique conventionnée des Charbonnages
310C09	Associé ou partenaire MLF	Partenaire	GABON	LIBREVILLE	Ecole publique conventionnée d'Owendo
'310C08	MLF Conventionné	Partenaire	GABON	MOANDA	Ecole primaire MLF Comilog
'310C12	MLF Conventionné	Partenaire	GABON	MOANDA	Collège Henri-Sylvoz
310C15		Partenaire	GABON	PORT GENTIL	Ecole publique conventionnée
'330O02	EPR	Partenaire	GRECE	THESSALONIQUE	Ecole française
'420M01	Associé ou partenaire MLF	Partenaire	IRAK	ERBIL	Ecole internationale française Danielle Mitterrand
'445O01	EPR	Partenaire	ITALIE	FLORENCE	Ecole française
'495E01	Ecole d'entreprise	Partenaire	KAZAKHSTAN	ASTANA	Section française Ecole Internationale Miras - Astana
'525M98	Associé ou partenaire MLF	Partenaire	LIBAN	BEIT CHABAB	LYCEE MONTAIGNE
'525M23	Associé ou partenaire MLF	Partenaire	LIBAN	BEYROUTH	Lycée français international Elite
'525M69	Associé ou partenaire MLF	Partenaire	LIBAN	HALBA	Lycée Abdallah Rassi
'525M73	Associé ou partenaire MLF	Partenaire	LIBAN	TYR	Lycée français international Elite
'585B39	EPR	Partenaire	MAROC	AGADIR	Lycée français (OSUI)
'585B38	EPR	Partenaire	MAROC	CASABLANCA	Groupe scolaire Louis-Massignon (OSUI)
585B58	EPR	Partenaire	MAROC	CASABLANCA	Groupe scolaire Alphonse Daudet (OSUI)
	EPR		MAROC	DAKHLA	Ecole OSUI
'585B12	EPR	Partenaire	MAROC	EL JADIDA	Groupe scolaire Jean-Charcot (OSUI)

Handwritten marks and initials at the bottom right of the page.

Annexe 2: liste des établissements non conventionnés concernés par l'accord AEFE-MIF

'585B43	EPR	Partenaire	MAROC	ESSAOUIRA	Ecole française OSUI d'Essaouira
	EPR		MAROC	LAAYOUNE	Ecole OSUI
'585B42	EPR	Partenaire	MAROC	MARRAKECH	Ecole Majorelle (Groupe scolaire OSUI)
'585B55		Partenaire	MAROC	OUIJDA	Groupe Scolaire SandrinéO
'585B40	EPR	Partenaire	MAROC	RABAT	Groupe scolaire André-Malraux (OSUI)
'585B50	EPR	Partenaire	MAROC	TANGER	Groupe scolaire Le Détroit
'195C02	Adhérent	Partenaire	REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO	LUBUMBASHI	Lycée français Blaise Pascal
'326O01	Ecole d'entreprise	Partenaire	ROYAUME UNI	ABERDEEN	Ecole d'entreprise Total
'327O24	Associé ou partenaire MLF	Partenaire	ROYAUME UNI	LONDRES	Ecole Internationale Franco-Anglaise
440M12		Partenaire	TERRITOIRES PALESTINIENS	RAMALLAH	Lycée français international
'890C02		Partenaire	TOGO	LOME	Cours Lumière
'902E01	Ecole d'entreprise	Partenaire	TURKMENISTAN	ASHGABAT	Ecole MLF - BOUYGUES d'Ashgabat

Convention-type

en vue d'associer un établissement d'enseignement de droit local à l'exercice de la mission de service public dévolue à l'agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Vu l'accord culturel signé entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de du 00/00/0000 ;

Vu les articles L.452-1 à L.452-10 et R.451-1 à D.452-21 du code de l'Éducation ;

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ;

Vu la charte pour l'enseignement français à l'étranger adoptée par le conseil d'administration de l'AEFE le 10 décembre 2007,

Vu la délibération n° 17/2019 du 27/06/2019 du conseil d'administration de l'AEFE relative à la convention-type proposée aux établissements ;

Vu la circulaire AEFE 515 du 08 février 2017 relative à la gestion des personnels de droit local exerçant dans les établissements d'enseignement français à l'étranger gérés directement par l'AEFE ou conventionnés avec l'AEFE ;

Vu la circulaire AEFE 1033 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'organisation et au fonctionnement des instances dans les établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE ;

Vu les statuts de (nom de l'organisme gestionnaire de l'établissement)

Entre

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, représentée par M(me)
l'ambassadeur de France à
ci-après dénommée AEFÉ

et

(nom de l'association, fondation, société, ...), en charge de la gestion du (nom de
l'établissement), représenté(e) par son(a) président(e) M. / Mme
ci-après dénommé(e) l'organisme gestionnaire.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1

L'organisme gestionnaire est une association / fondation / société à but non lucratif dont les statuts joints en annexe ont été déposés auprès de le et dont le siège social est domicilié à L'organisme gestionnaire, assure la gestion de (*nom de l'établissement*), dont il est juridiquement responsable, notamment au regard de la législation locale.

Dans le cadre de la présente convention, préalablement à leur approbation par son assemblée générale, l'organisme gestionnaire s'engage à transmettre à l'Agence toute modification de ses statuts.

L'Agence s'engage, en retour, à transmettre à l'organisme gestionnaire toute modification de ses missions.

Les parties déclarent qu'à leur connaissance, la présente convention s'applique dans le respect du droit du pays dans lequel se situe l'établissement

Article 2

La présente convention s'applique à l'ensemble des classes de l'établissement homologuées par le ministère français de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Article 3

L'enseignement dispensé dans l'établissement ou dans la partie de l'établissement concerné par la présente convention, est conforme aux programmes, aux objectifs pédagogiques et aux règles d'organisation applicables, en France, aux établissements

d'enseignement public. Il est entendu que l'établissement peut apporter aux dispositions ci-dessus des aménagements pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles s'exercent ses activités et pour renforcer sa coopération avec le système éducatif du pays d'implantation. Ces aménagements doivent être proposés en accord avec le poste diplomatique et être approuvés par l'AEFE.

L'établissement est ouvert aux élèves de nationalité française résidant hors de France et aux élèves de nationalité étrangère. Il prépare aux examens et diplômes français.

L'établissement respecte les dispositions du code de l'Education susvisées, les orientations définies conjointement par le ministre français de l'Europe et des Affaires étrangères et le ministre français de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, ainsi que les dispositions du Plan d'Orientation Stratégique de l'AEFE.

Avant chaque rentrée scolaire, l'établissement transmet à l'AEFE, sous couvert de l'ambassadeur de France et après avis du conseil d'établissement, la structure pédagogique de l'établissement, notamment les effectifs par classe et par option, les enseignements de spécialité du baccalauréat français préparés ainsi que les langues vivantes ou anciennes et les options proposées.

Article 4

Le bon fonctionnement de l'établissement repose sur le respect des attributions et fonctions de chaque partie dans le cadre de la répartition des responsabilités défini par la présente convention et celui d'une gouvernance partagée.

L'Agence met à la disposition de l'organisme gestionnaire son expertise en matière de gestion et de bonne gouvernance. Les missions diligentées à cet effet font l'objet d'une restitution auprès du poste diplomatique, de l'organisme gestionnaire et du chef d'établissement.

L'organisme gestionnaire associe à ses instances délibératives au moins un représentant du poste diplomatique, le chef d'établissement et, si les fonctions existent, le directeur administratif et financier de l'établissement et le directeur du primaire. Il veille à l'information régulière des associations de parents d'élèves représentatives.

En complément des obligations que lui impose la réglementation locale, l'organisme gestionnaire présente chaque année à l'AEFE, selon les règles de la comptabilité publique française reprises dans un formulaire numérique fourni par l'Agence, sous couvert de l'ambassadeur de France, les documents financiers, tels que le budget prévisionnel de l'établissement et le compte financier de chaque exercice, exigés par les statuts de l'organisme gestionnaire.

Le compte financier présenté à l'AEFE est établi à partir des états financiers certifiés par un cabinet d'expertise comptable et approuvés par les instances délibératives de l'organisme gestionnaire. L'organisme gestionnaire présente, à l'ambassadeur de France ou à l'AEFE, de sa propre initiative ou à la demande, les pièces justificatives dont la production est jugée utile.

L'organisme gestionnaire accepte que l'AEFE et les ministères compétents, notamment le ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère français de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports et le ministère français de l'économie, des finances et de la relance, procèdent aux contrôles et inspections de l'établissement et s'engage à en faciliter le déroulement.

Article 5

L'AEFE nomme le chef d'établissement qu'elle rémunère, en fonction d'un profil défini en concertation avec le poste diplomatique et l'organisme gestionnaire.

Le chef d'établissement assume l'entière responsabilité de l'organisation et du fonctionnement pédagogiques, ainsi que de la vie scolaire de l'établissement. En lien avec les corps d'inspection, il est le garant de la conformité des enseignements d'avec les règles de l'homologation.

Le chef d'établissement assure par délégation de l'organisme gestionnaire le bon fonctionnement de l'établissement sur le plan matériel, humain, immobilier et financier. Il est associé de façon étroite et permanente à la gestion de l'établissement et fournit toutes les informations nécessaires à l'organisme gestionnaire. Par ailleurs il assiste aux réunions des instances délibératives de ce dernier. La nature et l'étendue des délégations de signature en matière de gestion accordées par l'organisme gestionnaire au chef d'établissement et, si la fonction existe, au directeur administratif et financier, expatriés ou résidents, nommés et rémunérés par l'AEFE, sont précisées par écrit par l'organisme gestionnaire, en accord avec l'AEFE, et sont communiquées aux intéressés et à l'ambassadeur de France. Les principes notamment de validation et de contrôle, qui prévalent à ces délégations figurent dans les dispositions particulières de la présente convention, étant entendu que cette délégation de signature n'entraîne pas transfert de responsabilités.

Le chef d'établissement a autorité sur tous les personnels de l'établissement, dont il assure l'évaluation administrative. Il propose à l'organisme gestionnaire le recrutement des personnels visés à l'article 7 ci-après, dans le cadre du tableau des emplois tel que défini par l'organisme gestionnaire avec lui et dans le respect de l'homologation. Il propose les mesures de gestion dans le domaine des ressources humaines.

Article 6

L'AEFE nomme les autres personnels expatriés et les personnels résidents, qu'elle rémunère, après consultation des instances consultatives paritaires centrales pour les expatriés, ou locales pour les résidents, constituées auprès d'elle. Ces personnels sont, pour l'exercice de leur mission dans les niveaux homologués et pendant toute la durée de cette mission, placés sous l'autorité du chef d'établissement et de l'ambassadeur de France, représentant l'AEFE.

Article 7

Les décisions relatives au recrutement et à la gestion administrative des contrats des personnels recrutés localement sont du ressort de l'organisme gestionnaire en sa qualité d'employeur.

Ces personnels rémunérés par l'établissement bénéficient d'un contrat de travail écrit, signé par le président de l'organisme gestionnaire et par les intéressés. Ce contrat est établi conformément aux principes définis dans la circulaire AEFÉ 515 du 8 février 2017 susvisée ainsi qu'à la réglementation locale du travail.

L'instance consultative de l'établissement compétente pour l'examen des questions concernant les personnels de recrutement local doit être saisie, notamment pour le recrutement, les règles de gestion et la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Des représentants de l'organisme gestionnaire, des personnels et de l'équipe de direction siègent au sein de cette instance.

Article 8

Tous les membres de la communauté scolaire doivent se conformer aux règles de fonctionnement de l'établissement et à ses spécificités, dans le respect des attributions de chacun, des lois en vigueur et du règlement intérieur de l'établissement. Ce règlement intérieur doit être soumis, sous couvert de l'ambassadeur de France, à l'agrément de l'AEFE.

En cas de circonstances particulières pouvant mettre en cause la sécurité des personnes, l'organisme gestionnaire s'engage à respecter les consignes du poste diplomatique. Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de l'établissement élaboré sous l'autorité de l'officier de sécurité de l'ambassade et validé par lui doit être présenté aux membres de l'exécutif de l'organisme gestionnaire lors de leur prise de fonction. Il implique l'ensemble des membres de la communauté scolaire, qui doivent s'y conformer.

Article 9

Conformément à la circulaire susvisée sur l'organisation et le fonctionnement des instances des établissements d'enseignement français à l'étranger, l'établissement est notamment doté d'un conseil d'établissement et/ou d'un conseil d'école dont la composition et les compétences sont conformes aux dispositions définies par l'AEFE. Le conseil d'établissement, où siègent deux membres de l'organisme gestionnaire, travaille en étroite coopération avec les instances délibératives de ce dernier.

Article 10

L'organisme gestionnaire veille au meilleur respect de la pratique des activités des associations de parents d'élèves et des organisations représentatives des personnels dans le respect des lois et règlements en vigueur dans le pays.

Article 11

En raison des missions de service public qui sont confiées à l'établissement, l'AEFE apporte à ce dernier un soutien dont les modalités sont précisées dans le cadre d'un dialogue de gestion, par des lettres et circulaires. Ce soutien peut notamment prendre la forme :

- de l'affectation de personnels, dont elle assume notamment le recrutement et le traitement conformément au décret n°2002-22 du 4 janvier 2002 (rémunération principale et accessoires) ;
- de missions d'expertise ;
- de subventions d'équipement, investissement ou fonctionnement ;
- d'actions de formation destinées aux personnels ;
- d'aides financières pour des projets pédagogiques.

L'AEFE met en outre à la disposition de l'organisme gestionnaire des outils de gestion (guide du bon usage de la convention, conférence d'orientation stratégique, etc.). Elle met en œuvre des missions d'appui et organise notamment des séminaires d'échanges de bonnes pratiques et de gouvernance.

Article 12

La contribution globale de l'organisme gestionnaire aux charges de l'AEFE, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article L.452-7 du code de l'éducation, est composée de

- La participation à la rémunération des résidents (PRR) dont le taux est déterminé chaque année et arrêté d'un commun accord entre l'organisme gestionnaire et l'AEFE ;
- Les charges sociales hors pension civile ;
- Les accessoires de rémunération des résidents à la charge complète de l'organisme gestionnaire :
 - L'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale (ISVL) ;
 - L'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) pour les enseignants du premier degré ;
 - Les indemnités péri-éducatives (IPE) pour les enseignants du premier degré ;
 - L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), part fixe et part modulable, pour les enseignants du second degré ;
 - Les heures supplémentaires année (HSA) et les heures supplémentaires effectives (HSE) ;
 - Les indemnités pour mission particulière (IMP)
 - Les indemnités de jury et d'examen (IJE)
 - Et toute autre prime ou indemnité que le gouvernement français déciderait de verser aux fonctionnaires exerçant en France dans les écoles publiques et établissements publics locaux d'enseignement.

La contribution globale est complétée par une participation financière complémentaire (PFC) prévue par la délibération n°35/2013 du 29 novembre 2013 assise sur le montant des droits de scolarité et des droits d'inscription perçus par l'établissement,

après application d'un abattement forfaitaire de 6%. Toute augmentation du taux de cette PFC doit être notifiée à l'organisme gestionnaire, par l'intermédiaire du chef de poste diplomatique, au plus tard le 31 août de l'année précédant sa prise d'effet.

Toute autre contribution devra faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'AEFE en vertu du 11^e alinéa de l'article D. 452-8 du Code de l'éducation.

Article 13

En cas de résiliation de la présente convention ou de dissolution de l'organisme gestionnaire et dans l'hypothèse où une partie de son patrimoine aurait été acquise au moyen d'une aide spécifique de l'État français ou de l'AEFE, cette partie du patrimoine sera dévolue à la République française ou à un organisme se consacrant à la diffusion de la culture et de la langue française, dont la désignation comme bénéficiaire aura recueilli l'agrément du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères de la République française. Cette dévolution pourra, le cas échéant faire l'objet d'une transaction financière.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article

(Cette rubrique inclura les dispositions spécifiques que l'organisme gestionnaire, en accord avec l'AEFE, souhaiterait voir insérer dans cette convention. Elle comportera notamment des articles traitant de :

- *la nature exacte et l'étendue des délégations accordées au chef d'établissement et au directeur administratif et financier dans les domaines administratif, budgétaire et financier, à l'exclusion de la signature des contrats de travail, des conventions, des baux et des marchés qui ne peuvent être délégués par l'organisme gestionnaire ;*
- *la contribution financière de l'établissement à la formation continue des personnels ;*
- *l'instance consultative compétente sur les questions de RH des recrutés locaux (domaines de compétence, composition, fonctionnement) etc.).*

Article

La présente convention remplace la convention précédente du.....portant sur le même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} septembre 20.....

Elle est conclue pour une durée de cinq ans et à l'expiration du délai initial, elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties par lettre, sous couvert du poste diplomatique, à échéance d'une année scolaire, avec un préavis de douze mois.

Fait à....., le....., en deux exemplaires.

Pour l'Agence pour l'enseignement
français à l'étranger,
l'Ambassadeur de France à

Pour l'organisme gestionnaire,
Le(a) Président(e)

Annexe 4



Accord de partenariat tripartite

Entre

La mission laïque française, ci-après dénommée Mlf, association loi 1901, sise 9 rue Humblot, 75015 PARIS, dûment représentée par son Président, Monsieur François PERRET

et

L'école nom, ville, pays, ci-après dénommée l'établissement, représenté par Le Président de nom de l'organisme gestionnaire, Monsieur ou Madame prénom nom

et

L'Agence pour l'enseignement Français à l'étranger, ci-après dénommée AEFÉ, représentée par son Directeur général, Monsieur Olivier BROCHET,

Dans le cadre de l'accord culturel bilatéral du signé entre la France et le (Pays);

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 451-1 à L 452-10, R 451-1 à D 452-11 et D 531-45 à D 531-51 ;

Vu l'arrêté annuel interministériel fixant la liste des écoles et des établissements d'enseignement français à l'étranger pris en application de l'article L 452-2 du code de l'éducation ;

Vu l'accord cadre entre l'AEFE et la Mlf en date du 30/12/2021

(viser la délibération du CA de l'Agence qui validera ce modèle d'accord spécifique)

PREAMBULE

La Mission laïque Française (Mlf) délivre à l'étranger un enseignement conforme aux normes éducatives françaises, qui peut, dans certaines conditions, disposer d'appuis publics.

Son activité s'inscrit dans le cadre de la politique éducative conduite par le ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports (MENJS) et des orientations de la politique extérieure fixées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE).

La Mlf joue un rôle spécifique dans la vie et le développement du réseau de l'enseignement français à l'étranger (EFE), reconnu par l'Etat.

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) est l'opérateur public de l'enseignement français à l'étranger (EFE).

013
12

Elle assure à ce titre les missions relatives au service de l'éducation à l'étranger définies aux articles L. 452-1 et L. 452-5 du code de l'éducation, qui s'appliquent à l'ensemble du réseau des établissements scolaires homologués par le ministère de l'Éducation nationale de la jeunesse et des sports (MENJS). Elle est responsable du développement du réseau unique de l'AEFE, en lien avec les postes diplomatiques.

Pour l'établissement, l'homologation de tout ou partie de ses niveaux induit son appartenance au réseau de l'Enseignement Français à l'Étranger (EFE).

L'homologation fait l'objet, par le MENJS, d'un renouvellement tous les cinq ans après vérification du respect par l'établissement d'un cahier des charges obligatoire, portant notamment sur le respect de l'organisation des instances pédagogiques des établissements d'enseignement français à l'étranger et sur la formation de ses personnels.

L'objet du présent accord consiste à préciser les devoirs et obligations des parties l'une envers l'autre,

Les établissements, au terme du présent accord, n'ont pas de relation financière contractuelle avec le siège de l'AEFE.

Il est donc convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Cet accord s'applique à l'ensemble des niveaux homologués de l'établissement.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS

Dans le cadre de l'homologation, l'AEFE s'engage à mettre à disposition de l'établissement les ressources de ses services centraux et locaux pour conseiller et soutenir l'établissement, y compris, en accord avec la Mlf, sous la forme de missions d'inspections effectuées soit par l'AEFE, soit par les ministères français compétents.

L'établissement s'engage, comme tout établissement de l'EFE :

- à répondre aux enquêtes récurrentes menées par l'AEFE, en particulier, après chaque rentrée scolaire, les enquêtes de rentrée.
- à établir en liaison avec le poste diplomatique (l'officier de sécurité de l'ambassade de France) un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) impliquant l'ensemble des membres de sa communauté scolaire.
- en cas de circonstances particulières pouvant mettre en cause la sécurité des personnes, à suivre les consignes transmises par le poste diplomatique.

ARTICLE 3 : FORMATION

Pour répondre aux critères en matière de formation des personnels :

La Mlf conçoit des plans de développement professionnel dont l'offre de formation répond aux critères propres à l'homologation. Les centres de développement professionnels (CDP) de la Mlf sont les relais régionaux de cette offre de formation à l'attention de tous ses établissements. Cette offre est ouverte à tout établissement quel que soit son statut homologué ou non.

L'AEFE pilote l'activité des instituts régionaux de formation (IRF) qui conçoivent les plans régionaux de

03
12

formation des personnels, ouverts à tous les établissements du réseau de l'EFE.

L'établissement peut faire participer ses personnels aux plans de formation de la Mlf et de l'AEFE.

Le financement de ces formations sera déterminé conformément aux dispositions prévues dans l'accord-cadre signé par la Mlf et l'AEFE.

ARTICLE 4 : MISE EN OEUVRE

Le présent accord prend effet à compter du *jour/mois/année*.

L'une ou l'autre des parties choisissant de dénoncer le présent accord devra respecter un préavis de six mois avant la date de la prochaine rentrée scolaire, Le présent accord prend fin dans les cas suivants :

- résiliation du contrat de partenariat avec la Mlf
- fermeture de l'établissement, cet accord sera dénoncé avec effet immédiat ;
- non reconduction des niveaux homologués de l'établissement par le ministère français de l'éducation nationale, cet accord sera dénoncé au 1^{er} septembre de l'année qui suit la réunion de la commission d'homologation.

Fait à Paris, le

Pour la Mlf

Pour l'établissement

Pour l'AEFE

Le Président

Le Président de l'association gestionnaire

Le Directeur

07
M

Liste des emplois de résident mis à disposition à la date du 1er janvier 2022 (V)

Pays	Ville	Etablissement	Nom du titulaire	Prénom du titulaire	Degré	Philosophie	observation
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	ALI SALEM	Martine	RE1	PE	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	BELHASSAIN	Omar	RE2	Philosophie	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	BELLIER	Pascal	RE2	Histoire et Géographie	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	BERALDIN	Jocelyne	RE1	PE	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	BLOCH	Daphné	RE2	Lettres	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	BOULET	Colette	RE2	Sciences Physiques	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	BRAULT	Pierre	RE2	Education physique et sportive.	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	BRUNNER	Jean-Michel	RE2	Histoire et Géographie	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	CAREME	Elodie	RE2	Anglais	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	CHALANSONNET	Gabrielle	RE2	Espagnol	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	CHERON	Vincent	RE2	Histoire et Géographie	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	COLLOT	Gérard	RE1	PE	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	COMBE	Christine	RE2	Lettres	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	CORBIC	Grégoire	RE2	Lettres Modernes	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	DECENDIT	Mathilde	RE1	PE	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	DEPAUX	Gilles	RE2	SES	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	EFE-MINKOUE	Nathalie	RE1	PE	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	FERREIRA	Isabelle	RE1	PE	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	FOURCHET	Pierre	RE1	PE	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	FRATH	Emilie	RE1	PE	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	GAILLARD	Christine	RE2	Anglais	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	GAULON	Michel	RE1	PE	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	GIRAUD	Annabelle	RE2	Lettres	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	KADI	Ahmed	RE2	Mathématiques	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	KARABOGHOSSIAN	Bruno	RE2	Mathématiques	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	LAMBERT	Dominique	RE1	PE	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	LAVIEVILLE	Virginie	RE1	PE	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	LEFEBVRE	Mirella	RE1	PE	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	MANDIN	Benoit	RE2	Sciences de la vie et la terre	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	MORAND	François	RE2	Lettres Modernes	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	MUHEL	Cécile	RE1	PE	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	PELLE TANGUE	Constantin	RE2	Sciences Physiques	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	RABEC	Laeitia	RE1	PE	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	ROSSER	Hélène	RE2	Lettres Modernes	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	SCOTET	Sandrine	RE1	PE	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	SIMON	Mathieu	RE2	Mathématiques	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	VIGOR	Florence	RE1	PE	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	vacant	vacant	RE2	Histoire et Géographie	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	vacant	vacant	RE1	PE	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	vacant	vacant	RE1	PE	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	vacant	vacant	RE1	PE	
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam-Mif	vacant	vacant	RE2	Sciences de la vie et la terre	
LIBAN	Beirut	Grand Lycée Franco-Libanais	CADORET	Alain	RE1	PE	

Liste des emplois de résident mis à disposition à la date du 1er janvier 2022 (V)

LIBAN	Beyrouth	Grand Lycée Franco-Libanais	DELMORE	Sylvain	RE1	PE
LIBAN	Beyrouth	Grand Lycée Franco-Libanais	JABRE	Martine	RE1	PE
LIBAN	Beyrouth	Grand Lycée Franco-Libanais	LE BORGNE	Patrick	RE1	PE
LIBAN	Beyrouth	Grand Lycée Franco-Libanais	TAGER	Nicole	RE1	PE
LIBAN	Beyrouth	Grand Lycée Franco-Libanais	vacant		RE2	Doc
LIBAN	Beyrouth	Grand Lycée Franco-Libanais	vacant		RE2	Lettres Modernes
LIBAN	Beyrouth	Grand Lycée Franco-Libanais	BOUZEID	Carole	RE2	Mathématiques
LIBAN	Beyrouth	Grand Lycée Franco-Libanais	CHAUVY	Fréderique	RE2	Lettres Modernes
LIBAN	Beyrouth	Grand Lycée Franco-Libanais	DEKLERC	Noémie	RE2	Lettres Modernes
LIBAN	Beyrouth	Grand Lycée Franco-Libanais	BENARD	Yasmine	RE2	Anglais
LIBAN	Beyrouth	Grand Lycée Franco-Libanais	DUPEYRON	Olivier	RE2	Anglais
LIBAN	Beyrouth	Grand Lycée Franco-Libanais	HEIM	Nicolas	RE2	Sciences Physiques
LIBAN	Beyrouth	Grand Lycée Franco-Libanais	HERVY	Valérie	RE2	Lettres Classiques
LIBAN	Beyrouth	Grand Lycée Franco-Libanais	HOBELKA	Stéphane	RE2	Histoire Géographie
LIBAN	Beyrouth	Grand Lycée Franco-Libanais	LEOPOLDI	Benjamin	RE2	CPE
LIBAN	Beyrouth	Grand Lycée Franco-Libanais	MATTA	Edith	RE2	Lettres Modernes
LIBAN	Beyrouth	Grand Lycée Franco-Libanais	SCHUTZ	Thomas	RE2	EPS
LIBAN	Beyrouth	Grand Lycée Franco-Libanais	SUCCAR	Fouad	RE2	Mathématiques
LIBAN	Beyrouth	Lycée franco-libanais Verdun	vacant		RE1	PE
LIBAN	Beyrouth	Lycée franco-libanais Verdun	vacant		RE1	PE
LIBAN	Beyrouth	Lycée franco-libanais Verdun	LIEVIN	Delphine	RE1	PE
LIBAN	Beyrouth	Lycée franco-libanais Verdun	vacant		RE2	Sciences Physiques
LIBAN	Beyrouth	Lycée franco-libanais Verdun	ATIK	Maylis	RE2	Lettres Modernes
LIBAN	Beyrouth	Lycée franco-libanais Verdun	CLUZEL	Valérie	RE2	Mathématiques
LIBAN	Beyrouth	Lycée franco-libanais Verdun	DECOT	Jérémy	RE2	Histoire Géographie
LIBAN	Beyrouth	Lycée franco-libanais Verdun	DUMAS	Georges	RE2	Histoire Géographie
LIBAN	Beyrouth	Lycée franco-libanais Verdun	JACQUELIN	Delphine	RE2	Mathématiques
LIBAN	Tripoli	Lycée Alphonse-de-Lamartine	vacant		RE1	PE
LIBAN	Tripoli	Lycée Alphonse-de-Lamartine	vacant		RE1	PE
LIBAN	Tripoli	Lycée Alphonse-de-Lamartine	EL BADRI	Abdellah	RE1	PE
LIBAN	Tripoli	Lycée Alphonse-de-Lamartine	BLAIX	Raphaëlle	RE2	Lettres
LIBAN	Tripoli	Lycée Alphonse-de-Lamartine	DUPUIS	Damien	RE2	Sciences Physiques
LIBAN	Tripoli	Lycée Alphonse-de-Lamartine	EL ARRASSI	Imane	RE2	Lettres Modernes
LIBAN	Tripoli	Lycée Alphonse-de-Lamartine	GAUTREAU	Damien	RE2	Histoire Géo
LIBAN	Tripoli	Lycée Alphonse-de-Lamartine	NAIT CHALAL	Abdelkarim	RE2	CPE
LIBAN	Tripoli	Lycée Alphonse-de-Lamartine	PEREZ	Clément	RE2	Philosophie
LIBAN	Tripoli	Lycée Alphonse-de-Lamartine	SALLOUM	Maualie	RE2	Mathématiques
LIBAN	Tripoli	Lycée Alphonse-de-Lamartine	SEVA	Grunhilde	RE2	Lettres Modernes
LIBAN	Jounieh (Al-Maay)	Lycée franco-libanais Nahr-Ibrahim	BOUILLOU	Patrice	RE1	PE
LIBAN	Jounieh (Al-Maay)	Lycée franco-libanais Nahr-Ibrahim	MARTIN	Camille	RE1	PE
LIBAN	Jounieh (Al-Maay)	Lycée franco-libanais Nahr-Ibrahim	THOUVENIN	Jmarc	RE1	PE
LIBAN	Jounieh (Al-Maay)	Lycée franco-libanais Nahr-Ibrahim	PLATEK	Séverine	RE2	Lettres
LIBAN	Jounieh (Al-Maay)	Lycée franco-libanais Nahr-Ibrahim	ZERRIFI	Sonya	RE2	Histoire Géo

53

Liste des emplois de résident mis à disposition à la date du 1er janvier 2022 (V)

Espagne	Alicante	Lycée français-Mif-Pierre Deschamps	BONNEAU	Christine	RE1	PE	
Espagne	Alicante	Lycée français-Mif-Pierre Deschamps	CHEVALLEREAU	Isabelle	RE1	PE	
Espagne	Alicante	Lycée français-Mif-Pierre Deschamps	DAMEZ	Valérie	RE1	PE	
Espagne	Alicante	Lycée français-Mif-Pierre Deschamps	DEFOIS JUAN	Agnès	RE1	PE	
Espagne	Alicante	Lycée français-Mif-Pierre Deschamps	FARGEAS	Elisabeth	RE1	PE	
Espagne	Alicante	Lycée français-Mif-Pierre Deschamps	GOURY-SOLOMON	Farida	RE1	PE	
Espagne	Alicante	Lycée français-Mif-Pierre Deschamps	MICHIELS	Stéphanie	RE1	PE	
Espagne	Alicante	Lycée français-Mif-Pierre Deschamps	POUSSE	Laurent	RE1	PE	
Espagne	Alicante	Lycée français-Mif-Pierre Deschamps	ROMAN	Nathalie	RE1	PE	poste gelé / congé longue maladie
Espagne	Alicante	Lycée français-Mif-Pierre Deschamps	vacant		RE1	PE	
Espagne	Alicante	Lycée français-Mif-Pierre Deschamps	BAKER-PLESSIS	Carole	RE2	Anglais	
Espagne	Alicante	Lycée français-Mif-Pierre Deschamps	BARRAUD	Cécile	RE2	Lettres Modernes	
Espagne	Alicante	Lycée français-Mif-Pierre Deschamps	BORREDON	Thomas	RE2	Sciences de la vie et la terre	
Espagne	Alicante	Lycée français-Mif-Pierre Deschamps	BRIATTE	Philippe	RE2	Histoire et Géographie	
Espagne	Alicante	Lycée français-Mif-Pierre Deschamps	CAUDRON	Nicolas	RE2	Sciences Physiques	
Espagne	Alicante	Lycée français-Mif-Pierre Deschamps	CHRISTOPHE	Mathieu	RE2	Mathématiques	
Espagne	Alicante	Lycée français-Mif-Pierre Deschamps	DURY	Christophe	RE2	SES	
Espagne	Alicante	Lycée français-Mif-Pierre Deschamps	FARAMUS	Alexandre	RE2	Histoire et Géographie	
Espagne	Alicante	Lycée français-Mif-Pierre Deschamps	LATTEUX	Katia	RE2	Education physiques et sportive	
Espagne	Alicante	Lycée français-Mif-Pierre Deschamps	LEVENQ	Olivier	RE2	Lettres Modernes	
Espagne	Alicante	Lycée français-Mif-Pierre Deschamps	LIABOEUF	Cyril	RE2	Lettres Classiques	
Espagne	Alicante	Lycée français-Mif-Pierre Deschamps	MEISTERMANN	Jean-Louis	RE2	Technologie	
Espagne	Alicante	Lycée français-Mif-Pierre Deschamps	MICHOT-DUVAL	Nathalie	RE2	Anglais	
Espagne	Alicante	Lycée français-Mif-Pierre Deschamps	NASSOY	Jerome	RE2	Anglais	
Espagne	Alicante	Lycée français-Mif-Pierre Deschamps	NAVARRO	Angel	RE2	Sciences Physiques	
Espagne	Alicante	Lycée français-Mif-Pierre Deschamps	ORTEGA	Sylvie	RE2	Lettres Modernes	
Espagne	Alicante	Lycée français-Mif-Pierre Deschamps	RAMON	Louis	RE2	Espagnol	
Espagne	Alicante	Lycée français-Mif-Pierre Deschamps	TIREL	Sandrine	RE2	Mathématiques	
Espagne	Villanueva de la	Lycée Molière-Mif	DELAPORTE	Aurélié	RE1	PE	
Espagne	Villanueva de la	Lycée Molière-Mif	KERAVEC	Valérie	RE1	PE	
Espagne	Villanueva de la	Lycée Molière-Mif	BONNEFOY	Christophe	RE2	Mathématiques	
Espagne	Villanueva de la	Lycée Molière-Mif	BOYER	François	RE2	Mathématiques	
Espagne	Villanueva de la	Lycée Molière-Mif	BURGER-SCHOLL	Jérémie	RE2	Sciences de la vie et la terre	
Espagne	Villanueva de la	Lycée Molière-Mif	DUCHIRON	Marie	RE2	Philosophie	
Espagne	Villanueva de la	Lycée Molière-Mif	FAVRE	Jérôme	RE2	Histoire et Géographie	
Espagne	Villanueva de la	Lycée Molière-Mif	GIMENEZ	Michel	RE2	Lettres Modernes	
Espagne	Villanueva de la	Lycée Molière-Mif	MALASSAGNE	Sandrine	RE2	Anglais	
Espagne	Villanueva de la	Lycée Molière-Mif	SABO VARGAS	Myliène	RE2	Education physique et sportive	
Espagne	Villanueva de la	Lycée Molière-Mif	VERNUDACHI	Guillaume	RE2	Sciences physiques	

com
F